



On s'abonne,  
à l'imprimerie.  
Prix: 12 fr. PAR AN,  
payables par trimestre et  
d'avance.

# MESSAGER DE TAHITI.

Papeete, le 12 Septembre 1858.

## Partie officielle.

Le Chef de Division, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, commissaire impérial près les îles de la Société.

Va son retour à Papeete.

M. le Capitaine d'infanterie, Comte Panget, Commandant Particulier, Général à Campion de la Société, reçoit les fonctions de Commissaire I.P. 1<sup>e</sup> classe. Papeete le 7. bre 1858.

E du BOUZET.

Le Chef de Division  
Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Attendu que le service du recouvrement de l'impôt n'a pas, dans la colonie, une importance qui justifie la création d'un empêche spécial de porteur de contrainte.

Yu l'article 86 du décret finançais des colonies, du 29 septembre 1855.

Yu les articles 15 et 15 du Fardeau local du 19 mai 1854, sur les patentes, et l'article 27 du Fardeau de même date, sur les frais de justice.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1853.

Sur la proposition de l'ordonnateur, le conseil d'administration entendu,

## ARRÊTE ce qui suit:

Article 1<sup>e</sup>.

Les poursuites pour le recouvrement de l'impôt seront exercées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par l'huisier des tribunaux instituée à cet effet *porteur de contrainte*.

Cet agent exercera, en cette nouvelle qualité sous la direction et la surveillance immédiate du trésorier Payer.

## Article 2.

L'huisier porteur de contrainte ne recevra aucun traitement fixe.

Il paiera du produit des frais qu'il aura légalement faits conformément à l'article 1<sup>e</sup>, de l'arrêté du 10 août 1855, régulant les honoraires de l'huisier des tribunaux en matières civiles; mais en observant les dispositions de l'article 3 de même arrêté relatif aux frais incomptant à la charge du trésor public.

## Article 3.

Ces frais seront perçus par le trésorier en même temps que le principal des contributions. Ils seront payés à l'huissier porteur de contrainte, chaque mois, sur Etats détaillés, visés par le trésorier et mandatés par l'Ordonnateur.

## Article 4.

L'huisier-porteur de contrainte, nonobstant, sans frais, les premiers avertissements adressés aux contribuables résidants à Papeete, et devra, d'après les instructions qu'il recevra du trésorier, faire toutes démarches, prendre tous renseignements qui pourront être jugés utiles dans l'intérêt du recouvrement de l'impôt.

Quand les débiteurs du trésor résident hors de Papeete, les premiers avertissements seront portés par les soins de la police Indigène, et l'huisier adressera, à cet effet, les réquisitions nécessaires au commissaire de police.

## Article 5.

Il est expressément défendu à l'huisier-porteur de contrainte de recevoir des contribuables les sommes dont il sera chargé de poursuivre le recouvrement ni le montant des frais.

Les contribuables qui payeront en ses mains, s'exposeraient à payer deux fois.

## Article 6.

L'huisier-porteur de contrainte tiendra un répertoire spécial sur lequel il aura inscrit, par ordre de date, tous les actes qu'il aura faits à la requête du trésorier. Chaque enregistrement contiendra: le nom du reduable, sa demeure, le montant des impositions, la nature et la date de chaque acte de Poursuite.

## Article 7.

En cas d'injonction ou de contestation contre l'huisier-porteur de contrainte, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cet agent se retirera devant le commissaire de police pour dresser procès verbal. Ce procès verbal sera enregistré et envoyé au Préteur impérial pour délivrer le délit au tribunal compétent.

Annexes : 4 fr. la ligne  
caractère 9 points (pet. roue).

AU COMPTANT.

S'adjoindre à l'imprimerie.

## Article 8.

Toutes dispositions contraires aux présentes sont et deviennent rapportées.

## Article 9.

L'ordonnance et le règlement Impérial sont chargés, chacun nn «ce qui» le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré parlet au besoin sera et inséré au Bulletin Officiel de l'Océanie.

Papeete, le 9 Septembre 1858.

E. du BOUZET.

Par le Gouverneur,

L'ordonnateur

ROBERT de ROUGEMONT.

Le Chef de Division.

Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 3 de l'arrêté du 12 juil 1858, sur la con-

tracte que ce chef est chargé sera exigible dans le délai de huit jours, sans préavis, un premier avertissement sans frais qui sera fait par le ministre de l'Intérieur, à cause ou obligation, à la requête de M. le Trésorier des Etablissements, conformément au 6 de l'arrêté 33 de l'Assemblée, N° 26, du 19 mai 1851, point réglement de la force de justice devant les tribunaux et leurs assises.

Le défaut de paiement entraînera la contrainte par corps.

Y a-t-il en date de ce jour instituant l'huisier des tribunaux po force de contrainte.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843. Sur la proposition de l'ordonnateur,  
Le conseil d'administration entendu,

## ARRÊTE:

L'article 3 sus-arrête de l'arrêté local du 4 juil 1858, sur la contrainte par corps, est modifié ainsi qu'il suit:

Le moment de cet état exécuteur sera exigible dans le délai de huit jours, après un premier avertissement sans frais qui sera fait par le ministre de l'Intérieur porteur de contrainte.

Le défaut de paiement entraînera la contrainte par corps.

Papeete, le 9 Septembre 1858.

E. du BOUZET.

Par le Gouverneur

L'ordonnateur

ROBERT de ROUGEMONT.

## Nouvelles locales.

Monsieur le Gouverneur a été rentré à Papeete, mardi dernier, sur l'aviso à vapeur le Jilan, après avoir terminé son inspection dans les îles Tuamotu.

Nous devons à l'obligation de M. M. les officiers de la Corvette Américaine Vandesa, M. A. Sinclair Commandant, le recat ravivant du sauvetage d-5 naufragés du Clipper American Wild Wave.

Partis de Papeete, nous mouillâmes à Nukuhiva, le 3 aout, et n'y fûmes pas repoussé par une tempête venue d'un mons.

La veille de notre départ de cette île arriva nous Gouverneur le capitaine Knowles, son mitre d'équipage et deux autres des marins du navire Naufraige.

Ce capitaine nous apprit que son navire avait fait naufrage sur des cendres et un rocher, au commencement de la nuit dernière, pendant la nuit. On s'aperçut, heureusement, le matin, qu'il existait une petite île vers à une milie environ, c'était Omo. Les capitaines firent hivouloir aux deux îles, et y trouvèrent une partie de la perte échouée, et à leur grand regret à la couverte, mais dans un état désert. Ces faire dans une circonstance aussi critique le seul moyen de sortir de cette malheureuse position fut de se mettre bravement à la baigne; c'est ce qui fut fait, et que l'on réussit à faire. Le capitaine du douze tonnes-boat était également contraint à nous à recevoir le capitaine du Wild Wave, son maître d'équipage, et deux ou trois matelots qui après dix jours de traversée touchaient enfin à Nukuhiva où, ils eurent la douce joie de venir déposer sur la Yandina le drapin chargé de leur patate.

Dans cette circonstance, le commandant particulier de Nuku-hiva s'empara de nous offrir ses services, mais notre commandant le remetta à son grand cœur car il était pressé de se porter lui-même à la recherche de ses matelots disparus.

